



Hospices de Lyon



Convention de coopération hospitalière

**entre les Hospices Civils de Lyon (France),
et
l'Hôpital Ali Abad de Kaboul (Afghanistan)**

Entre les soussignés :

Les Hospices Civils de Lyon, représentés par leur Directeur Général, Monsieur François GRATEAU, agissant en application de l'article L.713-12 de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière,

D'une part,

Et :

l'Hôpital Ali Abad de Kaboul, représenté par son Directeur, Monsieur le Docteur Nader Ahmad EXEER

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Les H.C.L. et l'Hôpital Ali Abad de Kaboul, désignés ci-après comme parties contractantes, souhaitent développer une coopération hospitalière dans le cadre d'un partenariat.

CHAPITRE I

Contenu de la coopération

Article 2

Les parties contractantes conviennent de conduire des actions de coopération pouvant concerner l'ensemble des domaines hospitaliers.

Ces actions peuvent se traduire par l'échange de personnels aux fins de réaliser les missions qui seront précisées (objet, calendrier, financements...) par voie d'avenant à la présente convention.

Article 3

Les parties conviennent de recourir :

- A des missions de personnels (médicaux, paramédicaux, gestionnaires, logistiques...) des Hospices Civils de Lyon au bénéfice de l'Hôpital Ali Abad de Kaboul,
- A des accueils aux H.C.L. personnels (médicaux, paramédicaux, gestionnaires, logistiques...) de l'Hôpital Ali Abad de Kaboul dans un but de perfectionnement professionnel,
- Aux possibilités offertes par les nouveaux moyens de communication dans la mise en œuvre d'actions d'intérêt commun.

Article 4

Les missions ou actions à mener en application de la présente convention font l'objet de protocoles de mise en œuvre spécifiques, agréés par les responsables des institutions partenaires, selon les procédures d'instruction et de communication internes et externes particulières à chaque institution.

Article 5

Dans le cadre de cet accord,

1- les Hospices Civils de Lyon :

- maintiennent les salaires de leurs personnels amenés à effectuer des missions de courte durée dans le cadre du présent accord, selon les modalités inscrites dans les avenants spécifiques de mise en œuvre de ces missions ;
- permettent aux personnels de <partenaire> d'effectuer un stage de perfectionnement de courte durée dans des services des Hospices Civils de Lyon ;

2- l'Hôpital Ali Abad de Kaboul :

- permet à ses personnels d'effectuer des missions aux H.C.L. dans le cadre de la présente convention ;

Article 6

Les experts et personnels échangés sont tenus d'être assurés contre les risques maladies, accidents, responsabilité civile et professionnelle, et contre ceux d'un éventuel rapatriement, encourus lors de leur séjour dans le pays de l'institution d'accueil. La preuve de cette couverture en assurance pourra être demandée à tout moment par l'institution d'accueil.

Article 7

Le nombre de missions ainsi que le nombre et la qualification des personnels des H.C.L. et de l'Hôpital Ali Abad de Kaboul admis à y participer, seront fixés chaque année d'un commun accord par les parties contractantes.

Les accueils en formation de personnels de l'Hôpital Ali Abad de Kaboul aux H.C.L. seront fixés et organisés d'un commun accord entre les parties contractantes, après avis des responsables des services concernés.

Article 8

Les sources de financement des actions décidées conjointement devront être clairement identifiées avant tout début de mise en œuvre des dites actions.

Les parties contractantes peuvent soumettre, ensemble ou séparément, des demandes de financement à des organismes tiers afin d'assurer le financement des actions prévues dans le cadre de la présente convention.

CHAPITRE II Dispositions Générales

Article 9 . Approbation et communication de la convention

Chaque établissement détermine les conditions d'approbation et de communication de la présente convention, qui prendra effet dès que les conditions auront été remplies.

Article 10 . Désignation d'un correspondant

Chaque partie désigne un correspondant, qui assure la coordination de tous les éléments de cette coopération, en relation avec le correspondant de l'établissement partenaire.

Article 11 . Evaluation et rapports

Un rapport annuel est effectué par les correspondants des deux parties et adressé aux directeurs généraux de chaque établissement, qui en rendent compte, si nécessaire, à leurs instances.

Article 12 . Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 13 . Résiliation

La résiliation de la présente convention peut intervenir sur l'initiative de chacune des deux parties, sous réserve d'un préavis de six mois.

Article 14

Le présent accord est établi en huit exemplaires en langue française et en langue dari, les deux textes faisant également foi.

Fait à Kaboul, le 14 juillet 2003

Le Directeur Général
des Hospices Civils de Lyon,
Par Délégation
Le Secrétaire Général

B. ROUSSET



Visa :

Jean Pierre Guinhut
Ambassadeur de France
Kaboul



Le Directeur
de l'Hôpital Ali Abad de Kaboul



P. Soheila Sediq
Ministre de la Santé
Kaboul

